

# Le Journal du RAM

Eckwersheim – Lampertheim – Mundolsheim - Vendenheim

6



RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

07.78.41.75.43

[ram@cias-vendenheim.fr](mailto:ram@cias-vendenheim.fr)

DARDILHAC JESSICA – SCHOTT LAURIANE

Juillet et Août 2017

# Infos

## Le mot du RAM

C'est avec beaucoup d'émotion que j'écris mes dernières lignes pour le journal du RAM.

Une nouvelle aventure commence pour moi, et je vous remercie, pour votre accueil, votre sympathie, et nos riches échanges, qui m'aident chaque jour à apprendre davantage sur mon métier.

Je vous souhaite à tous, parents et assistants maternels, une bonne continuation dans les contrats qui vous lient, ainsi que dans vos vies professionnelles et personnelles !

Jessica DARDILHAC, animatrice du RAM.

## Horaires d'ouverture

### PERMANENCES TELEPHONIQUES

Les rendez-vous ont lieu uniquement à Vendenheim pendant l'été.

- > Le lundi de 08h30 à 10h30
- > Le mardi de 08h30 à 10h30 et de 13h30 à 18h30
- > Le jeudi de 08h30 à 10h30

### Fermetures de la permanence

- > Du 10 au 23 juillet
- > Mardi 15 août

**Attention, les horaires d'ouverture du RAM changeront à partir du mercredi 16 août 2017 :**

- > **Le mardi de 08h30 à 10h30 à Lampertheim et de 13h30 à 18h30 à Vendenheim**
- > **Le jeudi de 08h30 à 10h30 à Eckwersheim et de 14h à 16h à Mundolsheim**

## Formation continue

Dans le cadre de la formation continue, nous vous proposons quelques sessions de formations.

Ces formations se feront sur un ou deux samedis. Si vous **suivez votre formation sur votre temps d'accueil**, votre salaire est maintenu, si vous l'effectuez **en dehors de votre temps d'accueil**, vous percevrez une allocation de formation.

*Pour tout départ en formation, vos frais de vie : le déplacement, l'hébergement, la restauration, peuvent également être pris en charge.*

Pour qu'une session ait lieu il faut un minimum de six participants, merci de me faire savoir rapidement si vous êtes intéressés par une ou plusieurs session(s) :

- **Recyclage 1ers secours** : 16 septembre 2017
- **Premiers Secours (APS)** : 23 et 30 septembre et 7 octobre 2017 (durée totale des trois sessions 24h)
- **Adapter sa communication à l'enfant** (Montessori et/ou langage des signes) : dates non définies
- **Favoriser la bientraitance** : dates non définies
- **Contes et histoires** : dates non définies

N'hésitez pas à nous proposer des formations qui vous intéressent ! Plus d'infos sur <http://iperia.eu>

# Dossier

## La fin du contrat de travail

Toute rupture après la période d'essai est soumise aux règles suivantes :

### 1) Retrait de l'enfant, à l'initiative de l'employeur ou démission, à l'initiative du salarié

Que la rupture du contrat de travail soit à l'initiative de l'employeur ou du salarié, quel qu'en soit le motif, la décision doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception. La date de première présentation de la lettre recommandée fixe le point de départ du préavis.

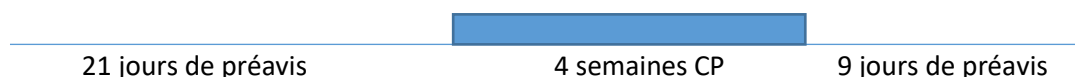
### 2) Le préavis

Sauf en cas de faute grave ou lourde, un préavis est à effectuer. Sa durée est au minimum de :

- 15 jours calendaires minimum pour un salarié ayant moins d'un an d'ancienneté,
- 1 mois calendaire (30 jours) pour un salarié ayant plus d'un an d'ancienneté.

**Attention :** S'il il y a lieu, les jours de congés payés pris sur la période du préavis doivent être déduits de la durée totale du préavis. Le préavis sera alors repoussé d'autant de jours.

Exemple : préavis d'un mois, 4 semaines de congés payés :



### 3) Documents à remettre

Quel que soit le motif de la rupture, et même en cas de rupture de la période d'essai, l'employeur doit remettre au salarié :

- Le bulletin de salaire du dernier mois,
- L'attestation employeur Pôle Emploi,
- Le certificat de travail.

### 4) Solde de tout compte

Le solde de tout compte est établi par l'employeur et remis (contre reçu) au salarié qui quitte son emploi. Il fait l'inventaire des sommes versées au moment de la rupture du contrat. Il peut être dénoncé dans les 6 mois suivant sa signature.

### 5) Régularisation

Lorsque l'accueil s'effectue sur une année incomplète, compte tenu de la mensualisation du salaire, une vérification est nécessaire. Comparer les heures d'accueil engagées au contrat ou travaillées, avec celles rémunérées par la mensualisation. Le montant versé à ce titre est un élément de salaire, il est soumis à cotisations (à déclarer sur Pajemploi).

Attention : Un montant de congés payés est dû sur cette régularisation.

### 6) Indemnité compensatrice de congés payés

Lors de la rupture du contrat de travail, qu'elle soit à l'initiative du salarié ou de l'employeur, celui-ci verse, sauf en cas de faute grave, une indemnité compensatrice correspondant à la rémunération des congés dus. Ils correspondent aux congés acquis, non pris, et non payés de l'année de référence précédente, auxquels s'ajoutent les congés nouvellement acquis sur la période en cours.

## La fin du contrat de travail (suite)

### 7) Indemnité de rupture

La convention collective prévoit que l'indemnité soit égale à 1/120<sup>ème</sup> de tous les salaires NETS versés depuis le début du contrat.

Les salaires nets correspondent aux salaires nets déclarés sur les attestations Pajemploi, congés payés compris (hors indemnités d'entretien, de nourriture et de frais kilométrique).

L'indemnité de rupture n'as pas le caractère de salaire. Elle est exonérée de cotisations et d'impôts sur le revenu dans les limites fixées par la loi (ne pas déclarer sur le volet social Paje, mais à noter sur l'attestation Pôle emploi).

## Photos du RAM



Merci à la chocolaterie KUSTER (Vendenheim) et à la boulangerie VOGT (Lampertheim) pour leur accueil !!!

